

Références : D 2022-0655

Chartres, le **18 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A.

CHEMIN DEP 26 TREMENONT
ST CHERON DES CHAMPS
28170 TREMBLAY LES VILLAGES

Code AIOT : 0052800276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A. implanté CHEMIN DEP 26 TREMENONT ST CHERON DES CHAMPS 28170 TREMBLAY LES VILLAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

prolifération de mouches

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A.
- CHEMIN DEP 26 TREMENONT ST CHERON DES CHAMPS 28170 TREMBLAY LES VILLAGES
- Code AIOT : 0052800276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Elevage de poules pondeuses.

Elevage IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour prolifération de mouches

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La lutte préventive contre les mouches n'a pas été suivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il a été constaté une prolifération de mouches sur le tas de fientes sous le hangar de stockage, mais aussi autour du tapis de transferts de ces fientes des bâtiments d'élevage vers le hangar de stockage.
Observations : Il a été constaté cependant, qu'une lutte contre cette prolifération était en cours, déversement d'insecticides et nombreuses mouches mortes. Il est à noter que la lutte contre les mouches n'a pas été effectuée en l'absence du responsable du site. Le protocole de lutte préventive établi suite à la mise en demeure du 28 octobre 2020 n'a pas été mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours